

Infos + : Les APSA qui ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire et les activités à encadrement spécifique (BO HS 7 du 23 septembre 1999)

Toutes les activités physiques ne peuvent être enseignées.

Certaines APSA présentant des risques particuliers telles que le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques (*cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière, en particulier au moyen de mini-motos.*), la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (Classe III et IV), la descente de canyon, le rafting et la nage en eau vive, ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire

Toutes les activités ne peuvent être enseignées par l'enseignant seul.

Certaines APSA nécessitent un encadrement renforcé. C'est le cas des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, les activités aquatiques et subaquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (Classe I et II).

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

Le taux minimum d'encadrement renforcé est précisé dans le tableau ci-dessous
Seuls des intervenants agréés peuvent intervenir (*cf. Infos + La participation d'intervenants extérieurs en EPS*).

Taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'EPS pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée		
	Maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Élémentaire
Activités aquatiques (BO 14/07/2011)	L'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles*	L'enseignant et un adulte agréé professionnel qualifié ou intervenant bénévole*
	Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves. Dans le cas d'une classe comprenant des élèves de maternelle et d'élémentaire, les normes d'encadrement de la maternelle s'appliquent. Néanmoins, quand la classe comporte moins de 20 élèves, l'encadrement peut être assuré par l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole*. Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe pouvant être pris en charge par les enseignants. Lorsque cette organisation ne peut être mise en place, le taux d'encadrement pourra être fixé localement par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale	
Cyclisme sur route	Pour 12 élèves : l'enseignant plus un intervenant qualifié ou bénévole*, agréé ou un autre enseignant	
	Au-delà de 12 élèves : un intervenant qualifié ou bénévole* agréé ou un enseignant supplémentaire pour 6 élèves	
Activités à encadrement renforcée	Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant qualifié ou bénévole*, agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 30 élèves la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole*, agréé ou un autre enseignant
	Au-delà de 16 élèves, un intervenant qualifié ou bénévole* agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves	Au-delà de 30 élèves, un intervenant qualifié ou bénévole* ou agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves

La pratique des APSA peut se faire parfois de manière occasionnelle dans le

cadre de sorties scolaires avec ou sans nuitée (exemple : classe transplantée, rencontre sportive).

Dès lors l'enseignant doit être accompagné d'intervenants extérieurs pour toutes les activités physiques.

Taux minimum d'encadrement spécifique aux APSA pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée	
Maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant qualifié ou bénévole*, agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole*, agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 16 élèves, un intervenant qualifié ou bénévole* agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant qualifié ou bénévole* ou agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves

*L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'EPS dans le premier degré.